

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

REPUBLIQUE ID: 074-217400852-20241025-ARD2024_192-AR COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE



Arrêté temporaire n° ARD2024-192

Portant réglementation de la circulation et du stationnement POSE DE MOLOKS SUPPLEMENTAIRES ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Franck M. VERNAZ (MONT-BLANC MATERIAUX), ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 28/10 /2024 au 06/11/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 28/10/2024 au 06/11/2024, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

> MONT-BLANC MATERIAUX 152 Route de Sallanches 74120 DEMI QUARTIER

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publiéleur le Comman

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le conce le conce le conce de le arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 24/10/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes:

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84

EPSG: 4326

Emprise au format GML:

 $\label{lem:condition} $$ \mbox{\colored} $$$ \mbo$ outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.728422640000001,45.8188835 6.72854333999999,45.81889845 6.72860235,45.8188162 $6.72854603, 45.81877882 \ 6.72849775, 45.81876386 \ 6.728422640000001, 45.8188835 < \texttt{/gml:coordinates} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:coordinates} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:coordinates} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:coordinates} < \texttt{/gml:LinearRing} < \texttt{/gml:coordinates} < \texttt{/gml:c$ outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1

 $(45.818884\ 6.728423); \\ (45.818898\ 6.728543); \\ (45.818816\ 6.728602); \\ (45.818779\ 6.728546); \\ (45.818764\ 6.728498); \\ (45.818884\ 6.728423); \\ (45.818898\ 6.72842$